RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Crous Lille Nord Pas-de-Calais

Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Espace

Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de Lille

Accord-cadre de services

Maintenance des Système de Sécurité Incendie (SSI), du désenfumage et des éclairages de sécurité (BAES / BAEH)

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Référence de la procédure :

26.AG du 28/09/2026

Procédure de passation : appel d'offres ouvert

Table des matières

Article 1 – RÈGLEMENTATION EN VIGUEUR 3
Article 2 – OBJET DE LA PRESTATION 3
2.1 Objet de la prestation 3
2.2 Périmètre technique 3
Article 3 – MAINTENANCE PRÉVENTIVE 4
3.1 Planification 4
3.2 Prestations 4
3.3 Rapport d'intervention et documentation technique 6
Article 4 – MAINTENANCE CURATIVE 7
4.1 Demande de dépannage 7
4.2 Délai d'intervention 7
4.3 Prestations 8
4.4 Le rapport d'intervention 8
4.5 L'obligation de résultat 9
4.6 Le devis de régularisation 9
4.7 Le devis complémentaire 9
4.8 Stock de pièces détachées 10
Article 5 – OBLIGATION DU TITULAIRE 10
5.1 Certification 10
5.2 Rapport annuel de vérification 11
5.3 Outils numérique 11
5.4 Obligation d'information et de conseil 11
5.5 Obligation du personnel 12
5.6 Le registre de sécurité 12
Article 6 – SUIVI DU MARCHE 12
Article 7 – CONNAISSANCES DES INSTALLATIONS 13
Article 8 – PRESTATIONS DIVERSES 13
8.1 Formation du personnel 13
8.2 Renouvellement du matériel et extension du parc 14

Article 1 – RÈGLEMENTATION EN VIGUEUR

Les prestations doivent être conformes à la législation en vigueur ainsi qu'aux spécifications techniques et aux normes françaises et C.E.E. homologuées en vigueur et notamment (liste non exhaustive) :

- L'ensemble des normes liées aux SSI (NFS 61-932 / NFS 1-933 etc.) ;
- Les réglementation APSAD (APSAD R7 / R16 / R17 etc.) ;
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif au règlement de sécurité incendie des établissements recevant du public (ERP) ;
- Arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif au règlement de sécurité incendie des bâtiments d'habitation ;
- L'ensemble des normes liées aux éclairages de sécurité (NF EN 50172 / NF C 71-830 / NF C 71-800 etc.) ;
- Notices constructeurs ;
- Etc..

Liste détaillée cf. annexe I.

Toute évolution réglementaire intervenue pendant la durée du marché devra s'imposer au titulaire.

Article 2 – OBJET DE LA PRESTATION

2.1 Objet de la prestation

Le présent accord-cadre a pour objet la maintenance préventive et curative des systèmes de sécurité incendie (SSI), des installations de désenfumage et des éclairages de sécurité (BAES / BAEH) au sein des établissements gérés par le Crous de Lille.

Le titulaire s'engage à assurer une maintenance et un entretien complet, tel que décrit dans les réglementations en vigueur citées ci-dessus et dans le présent C.C.T.P., de toutes les installations de sécurité incendie y compris le câblage.

Le marché est à obligation de résultat, dans le cadre des interventions curatives notamment. Il appartient au titulaire de mettre en place, dès le défaut constaté, les actions palliatives pour mettre fin au désordre constaté. La constatation et le diagnostic de la panne ne sont pas considérés comme des résultats suffisants attendus, libérant le titulaire de son obligation de résultat dans le cadre du présent contrat.

La prestation du présent accord-cadre doit faire l'objet d'un plan de prévention.

2.2 Périmètre technique

- Systèmes de détection incendie : ECS, détecteurs automatiques, déclencheurs manuels, indicateurs d'action, diffuseurs sonores et lumineux.
- Systèmes de mise en sécurité : CMSI, équipements d'alarme, DAS, commandes et asservissements.

- Alimentations : AES, EAE, chargeurs, batteries, sources de sécurité et liaisons associées.
- Désenfumage naturel et mécanique : exutoires, ouvrants, volets, DCM, DCMR, DAC, treuils, commandes CO_2, coffrets de relayage, ventilateurs, mesures de débit et dispositifs associés.
- Éclairage de sécurité : BAES, BAEH lorsqu'ils existent, blocs d'ambiance, dispositifs SATI, télécommandes et sources centralisées lorsqu'elles existent.
- Documents d'exploitation, dossiers d'identité SSI, plans, schémas, notices, historiques et registres.

Article 3 – MAINTENANCE PRÉVENTIVE

3.1 Planification

Le titulaire s'engage à la réception du bon de commande pour la réalisation de la maintenance préventive annuelle, à fournir dans un délai d'un mois au bénéficiaire, un planning prévisionnel en adéquation avec les échéances de maintenance préventive réalisée lors des années précédentes.

Toutes les visites de maintenance préventive prévues au titre du présent accord-cadre devront être intégralement réalisées et clôturées au plus tard le 31 octobre de chaque année.

Cette maintenance devra être exécutée pendant les heures normales de jour, hors week-end et jours fériés.

Les interventions seront réalisées de manière à n'entraîner aucune gêne dans le fonctionnement des activités. Les horaires d'intervention pourront être adaptés et ajustés en fonction des contraintes d'exploitation inhérentes aux activités des établissements, notamment lors de la vérification des asservissements (essais des sirènes d'évacuation).

Ce planning prévisionnel sera ensuite analysé par le bénéficiaire et un retour sous quinze (15) jours sera réalisé pour valider ou demander de modifier des dates de visite de maintenance préventive.

3.2 Prestations

La maintenance préventive a pour objectif de réaliser l'ensemble des opérations périodiques de vérification, d'essai, de contrôle, de nettoyage et de réglage destinées à maintenir les installations en état de fonctionnement.

Elle est annuelle au minimum pour le périmètre couvert, avec des opérations complémentaires selon les prescriptions des constructeurs, la configuration des installations et la réglementation applicable.

Un essai fonctionnel est à effectuer sur l'ensemble des éléments, avec les matériels spécifiques préconisés par les constructeurs des équipements, à la charge du titulaire, y compris les outils ou matériels permettant l'accès aux éléments à vérifier (détecteurs dans les plénums ou à plus de 3 mètres de hauteur).

Après chaque intervention de maintenance préventive, le titulaire devra rétablir l'installation dans son état normal d'exploitation, en garantissant le bon fonctionnement de l'ensemble de ses équipements et fonctionnalités.

Par ailleurs, le titulaire est tenu de procéder au remplacement systématique des batteries âgées de quatre (4) ans ou plus lors de la maintenance préventive. Cette prestation est réputée incluse dans les prix forfaitaires de l'accord-cadre, incluant la fourniture des batteries neuves, l'évacuation et le traitement des batteries usagées.

Le titulaire assurera, lors des opérations de maintenance préventive, la remise en service des cartouches CO_2 des systèmes de désenfumage et le maintien permanent d'un jeu de cartouches d'avance en réserve par dispositif de commande. Cette prestation est incluse dans le forfait de maintenance.

Le registre de sécurité de chaque unité de gestion devra être renseigné et signé après chaque prestation.

La prestation devra comprendre *a minima* les éléments repris dans les sections ci-dessous.

3.2.1 Vérification des systèmes de sécurité incendie

- Inspection générale et état des tableaux.
- Nettoyage, fixations, borniers, connexions, voyants et étiquetage.
- Contrôle des alimentations principales et de sécurité, chargeurs, batteries, tensions, courants et autonomie selon les prescriptions applicables.
- Essais des boucles et éléments de détection.
- Essai fonctionnel des détecteurs automatiques et déclencheurs manuels.
- Contrôle des diffuseurs sonores et lumineux avec vérification de l'efficacité.
- Contrôle des DAS et asservissements.
- Vérification des commandes et automatismes de désenfumage.
- Vérification des reports, superviseurs et transmissions lorsqu'ils font partie du périmètre.
- Remise en état de veille et traçabilité de tout essai.

Liste détaillée cf. annexe II.

3.2.2 Maintenance des équipements de désenfumage

Les opérations de maintenance des installations de désenfumage naturel devront être réalisées conformément aux prescriptions de la norme NF S 61-933 en vigueur, notamment son annexe G relative aux essais fonctionnels du SMSI. Les essais comprendront *a minima* le contrôle des commandes, l'ouverture des exutoires et ouvrants, la vérification des reports d'information, le contrôle des alimentations de sécurité et les opérations de réarmement.

Dans le cadre de la maintenance préventive forfaitaire annuelle, le titulaire doit effectuer *a minima* :

- Nettoyage des zones de contact et contrôle de l'état mécanique.
- Essais d'ouverture et de fermeture.
- Contrôle des commandes manuelles et automatiques.
- Contrôle des treuils, câbles, poulies, vérins, mécanismes, dispositifs de verrouillage et plombages lorsque présents.

- Contrôle des coffrets de relayage et ventilateurs.
- Mesures de débit, pression, vitesse ou autres grandeurs lorsque requises par la configuration de l'installation et les textes applicables.
- Signalement immédiat des écarts compromettant la fonction de désenfumage.

3.2.3 Maintenance relative aux Blocs Autonomes d'Eclairage de Sécurité (BAES et BAEH)

Dans le cadre de la maintenance préventive annuelle, le titulaire doit effectuer la procédure d'exécution des opérations de maintenance annuelle, conformes à la norme NFC 71-830, soit :

- Contrôle de présence, état, fixation, aspect et signalétique.
- Essais de fonctionnement sur alimentation normale et sur batterie selon la procédure applicable.
- Contrôle des télécommandes et systèmes SATI lorsqu'ils existent.
- Contrôle de l'état des accumulateurs et remplacement des éléments défaillants.
- Nettoyage et remplacement des pictogrammes nécessaires.

3.3 Rapport d'intervention et documentation technique

A l'issue de la maintenance préventive, un rapport de maintenance devra être fourni reprenant l'ensemble des éléments liés à cette maintenance :

- Information générale
 - Nom et adresse du site
 - Date de la prestation
 - Nom de la société et du technicien intervenant
 - Numéro de rapport
- Inventaire synthétique de l'installation
 - Catégorie du SSI / type d'équipement d'alarme
 - Marque / modèle
 - Année d'installation
 - Nombre de détecteurs
 - Nombre de déclencheurs manuels
 - Nombre de portes coupe-feu asservis
 - Nombre par typologie de désenfumages asservis
 - Nombre par type d'éclairages de sécurité
 - Etc..
- Recensement complet et détaillé de chaque équipement reprenant la typologie de matériels sa localisation précise, ses dimensions, les dispositifs de commandes, les types de liaison, l'état de fonctionnement etc..
- L'ensemble des contrôles et vérifications *a minima* ceux repris dans les sections 3.2.1 / 3.2.2 / 3.2.3, prise de mesure et nettoyage réalisés pour chaque élément.
- Les devoirs de conseils pour la remise en fonctionnement optimal des équipements.

Pour chaque établissement ayant une ou plusieurs observations, il sera obligatoire de fournir un devis correctif dans le même envoi que le rapport de maintenance afin de lever les dîtes observations.

Les documents administratifs devront impérativement être envoyés par courriel trente (30) jours après la visite de la maintenance au représentant du pouvoir adjudicateur (directeur.rice d'unité de gestion) et au responsable sécurité incendie qui assure le suivi du présent marché.

Dans le cas où une il existe une urgence apparente pour l'installation (exemple : SSI hors d'état de fonctionnement), ce délai est raccourci à vingt-quatre heures (24) pour la remise d'un devis correctif.

Article 4 – MAINTENANCE CURATIVE

La maintenance curative a pour objet de remédier à toute défaillance, panne, dysfonctionnement ou anomalie constatée sur les systèmes de sécurité incendie (SSI), les installations de désenfumage naturel ou mécanique, ainsi que les équipements d'éclairage de sécurité.

Le titulaire devra assurer le rétablissement du fonctionnement normal des installations dans les meilleurs délais, afin de garantir la continuité de l'exploitation et le maintien du niveau de sécurité réglementaire des bâtiments.

Il devra également organiser ses moyens humains et matériels afin d'assurer un taux maximal de remise en état lors de la première intervention. À cette fin, les véhicules d'intervention devront être équipés des principaux outillages, équipements de test et pièces détachées couramment utilisées sur les installations maintenues.

4.1 Demande de dépannage

Le titulaire devra mettre à disposition du pouvoir adjudicateur un moyen de contact permettant la déclaration des incidents et dysfonctionnements durant les heures ouvrées.

Un retour de l'enregistrement de l'intervention doit se faire de manière immédiate.

Il devra également bénéficier d'un personnel d'astreinte mobilisable au moyen d'un contact téléphonique lors des heures non ouvrées.

4.2 Délai d'intervention

À compter de la réception de l'avis de panne, le titulaire s'engage à intervenir dans les délais maximums suivants :

- Panne représentant un défaut de fonctionnement du SSI et du désenfumage : intervention sous 4 heures ouvrées ;
- Panne non critique n'affectant pas la sécurité générale de l'établissement : intervention sous 24 heures ouvrées.

En cas d'impossibilité de remise en service immédiate, le titulaire proposera sans délai toutes mesures compensatrices permettant de maintenir un niveau de sécurité acceptable jusqu'à la réparation définitive.

4.3 Prestations

Les prestations de maintenance curative comprennent notamment :

- La recherche et le diagnostic des défauts ;
- Les déplacements du personnel technique ;
- Les essais et contrôles nécessaires à l'identification de l'origine de la panne ;
- Le réglage, la remise en état ou le remplacement des composants défectueux ;
- Les reprogrammations éventuelles des équipements ;
- Les essais fonctionnels après réparation ;
- La remise en service complète des installations ;
- L'établissement d'un rapport d'intervention.

Lors des interventions de maintenance curative, le titulaire est autorisé à procéder, dès la première intervention, au remplacement des pièces ou composants défectueux nécessaires au rétablissement du fonctionnement normal des installations, sous réserve que le montant cumulé des pièces à remplacer n'excède pas 150 € H.T. par intervention et qu'un accord écrit préalable par le directeur.trice de l'unité de gestion ait été obtenu.

Lorsque le montant cumulé des pièces ou composants à remplacer est supérieur à 150 € H.T., le titulaire devra obligatoirement établir un devis complémentaire détaillé, conformément aux dispositions de l'article 4.7 du présent CCTP, avant toute réalisation des travaux.

Après chaque intervention, les installations devront être remises dans leur état normal de veille et de fonctionnement.

4.4 Le rapport d'intervention

Après chaque intervention curative, le titulaire transmet un rapport détaillé comprenant au minimum :

- La date et l'heure d'arrivée sur site ;
- La description du défaut constaté ;
- Les investigations réalisées ;
- Les équipements concernés ;
- Les réparations effectuées ;
- Les pièces remplacées ;
- Les essais réalisés ;
- L'état final de l'installation.

Le rapport devra être transmis au représentant du pouvoir adjudicateur et au responsable sécurité incendie du Crous de Lille dans un délai maximum de 24h ouvrés suivant l'intervention.

4.5 L'obligation de résultat

Le titulaire est tenu à une obligation de résultat concernant la remise en état de fonctionnement des équipements faisant l'objet du présent marché.

Lorsque la réparation ne peut être réalisée immédiatement en raison d'une indisponibilité de pièces ou d'une contrainte technique particulière, le titulaire devra en informer le directeur.trice de l'unité de gestion ainsi que le responsable sécurité incendie du Crous de Lille et leurs proposer une solution provisoire garantissant le maintien du niveau de sécurité requis jusqu'à la réparation définitive.

4.6 Le devis de régularisation

A l'issue de l'intervention, en complément du bon d'intervention, il devra être transmis auprès du directeur.trice de l'unité de gestion et du responsable de la sécurité du Crous, le devis de régularisation lié à l'intervention venant d'être réalisée.

Il devra être intégré dans ce devis de régularisation :

- Le forfait de déplacement ;
- Les heures de main d'œuvre ;
- Les pièces remplacées tel que définies dans l'article 4.3.

Ce devis de régularisation devra être transmis dans un délai de 48 heures ouvrés afin d'assurer convenablement le suivi financier du présent marché.

4.7 Le devis complémentaire

Lorsque la nature de la panne nécessite le remplacement d'un équipement complet ou une réparation non comprise dans le forfait de maintenance, le titulaire établira un devis détaillé précisant :

- La nature des travaux proposés ;
- Les fournitures nécessaires ;
- Les quantités ;
- Les prix unitaires ;
- Le délai de réalisation (main d'œuvre et déplacement).

Aucune prestation supplémentaire ne pourra être engagée sans accord préalable du représentant du pouvoir adjudicateur ou du responsable sécurité. A réception du bon de commande, le titulaire réalisera l'intervention de remise en état dans les 48 heures.

Pour tout devis complémentaire, d'un montant supérieur à 800,00 € H.T., le Crous de Lille se réserve la possibilité d'une mise en concurrence.

4.8 Stock de pièces détachées

Afin de garantir l'efficacité des interventions curatives et de limiter les indisponibilités des installations, le titulaire devra disposer en permanence, dans ses locaux ou dans tout autre site de stockage placé sous sa responsabilité, d'un stock suffisant de pièces détachées, consommables et matériels courants nécessaires à la maintenance des systèmes de sécurité incendie (SSI), équipements de désenfumage et installations d'éclairage de sécurité.

Ce stock devra notamment permettre de réaliser, dès la première intervention, la majorité des opérations de dépannage sans attendre un approvisionnement complémentaire auprès des fabricants ou distributeurs.

À ce titre, le titulaire devra maintenir un niveau de stock adapté aux équipements présents sur le patrimoine concerné et comprenant notamment, sans que cette liste soit limitative :

- Détecteurs automatiques d'incendie ;
- Déclencheurs manuels ;
- Modules et accessoires de détection ;
- Diffuseurs sonores et/ou lumineux ;
- Fusibles, borniers et composants électroniques courants ;
- Batteries pour équipements SSI, CMSI, DAC, coffrets de relayage et BAES ;
- Cartouches de gaz, fusibles thermiques et organes courants de désenfumage ;
- Contacts de position, fins de course, électro-aimants et ventouses ;
- Lampes, blocs autonomes et accessoires d'éclairage de sécurité.

Toute pièce d'usure ou de remplacement couramment rencontrée dans le cadre des installations maintenues.

Le Crous de Lille se réserve la possibilité de demander au titulaire tout justificatif attestant de l'existence et du maintien de ce stock. L'absence de disponibilité des pièces courantes ne pourra pas, sauf impossibilité dûment justifiée liée au fabricant, constituer un motif de prolongation des délais d'intervention ou de remise en service des installations.

Article 5 – OBLIGATION DU TITULAIRE

5.1 Certification

Afin de garantir la qualité des prestations réalisées sur les systèmes de sécurité incendie, le titulaire devra être titulaire, pendant toute la durée du marché, des certifications APSAD I7 et F7 l'installation et la maintenance des systèmes de détection incendie (SDI) et des centralisateurs de mise en sécurité incendie (CMSI).

Le candidat devra fournir, lors de la remise de son offre, une copie de ses certificats en cours de validité. En cas de suspension, de retrait ou de non-renouvellement de ces certifications en cours d'exécution du marché, il devra en informer immédiatement le pouvoir adjudicateur.

5.2 Rapport annuel de vérification

Au titre de l'accord-cadre, le titulaire transmet au Responsable Sécurité Incendie du Crous de Lille au plus tard le 15 décembre de chaque année d'exécution, un bilan récapitulatif de vérification annuelle des installations SSI, des équipements de désenfumage et des éclairages de sécurité.

Le titulaire renseigne ce document au fur et à mesure, en y portant :

- Le fichier de recensement des systèmes de sécurité incendie, de désenfumage et des blocs d'éclairage de sécurité ;
- Les prestations de maintenance réalisées ;
- Les modifications à prévoir et conseillées dans le cadre de l'obligation de conseil.

5.3 Outils numérique

Le titulaire devra mettre à disposition un portail GMAO permettant au responsable sécurité du Crous de Lille, de suivre les reportings des contrôles, des interventions et des vérifications.

Ce reporting comportera les éléments ci-après :

- Les renseignements généraux
 Notamment les références du marché, le site concerné et son adresse, l'objet du contrôle / vérification / intervention (date de début et fin), les références réglementaires du contrôle et le nom-prénom du contrôleur.

- Un tableau de recensement
 Avec mise à jour de l'inventaire des installations.

- Les renseignements classés par immeuble et pour chaque équipement
 Il sera précisé particulièrement les prestations réalisées et leur coût, les anomalies constatées, les actions correctives conduites immédiatement, les actions correctives à envisager.

5.4 Obligation d'information et de conseil

Le prestataire doit informer le gestionnaire de l'établissement ainsi que le responsable sécurité par écrit, en temps opportun, des avaries, dommages, insuffisances constatées ou prévisibles dès qu'il peut les déceler en attirant son attention sur les conséquences qu'ils peuvent entraîner.

Dans le cadre de son obligation de conseil, le titulaire doit notamment veiller à :

- Informer, conseiller et mettre en garde le gestionnaire d'établissement en ce qui concerne les prestations relatives à l'exécution des prestations ;
- Informer le gestionnaire sur les évolutions réglementaires concernant les prestations objet du marché ;

- Signaler au gestionnaire dès qu'il a été normalement en mesure de les déceler, les incidents prévisibles, susceptibles d'affecter la sécurité des personnes / locaux ou biens, et lui indiquer les conséquences qui pourraient en résulter dans le cas où il ne serait pas porté remède ;
- Informer le responsable sécurité du Crous si les installations venaient à ne plus être conformes à la réglementation. Le prestataire est tenu d'en informer par écrit et sans délai. Il appartient au Crous de Lille de prendre aussitôt les mesures nécessaires en vue de leur mise en conformité ;
- Conseiller le responsable sécurité du Crous de Lille en vue de toute amélioration ou optimisation des prestations dont il assure la réalisation en propre ;
- Informer le responsable sécurité dès qu'il a eu connaissance de toute nouveauté technologique ou de la disponibilité de tout nouveau produit ou service qui seraient plus adaptés aux besoins du Crous en termes de réduction de coûts, d'accroissement de la qualité ou de diminution des risques, et qui surviendraient en cours d'exécution du marché.

5.5 Obligation du personnel

L'ensemble du personnel intervenant dans le cadre du présent marché doit disposer d'une qualification professionnelle, adaptée à la prestation demandée.

Compte tenu du périmètre des installations faisant l'objet du présent C.C.T.P., dont la particularité est d'agir pour la sécurité des personnes et des biens, les équipes d'intervention doivent être composées de techniciens compétents, formés et habilités.

À tout moment, à la demande du représentant du bénéficiaire, le titulaire devra pouvoir en attester pour chacun des intervenants sur les sites.

5.6 Le registre de sécurité

Le titulaire renseigne et signe le registre de sécurité avant son départ lors de chaque intervention.

En cas de non-respect, une pénalité sera appliquée.

Article 6 – SUIVI DU MARCHE

Pour le lancement de la prestation, au cours du premier mois, le titulaire de l'accord-cadre participe à une première réunion avec le responsable sécurité et sûreté du Crous de Lille.

Dans l'année de l'exécution du marché, des réunions sont programmées mensuellement de janvier à juin puis trimestriellement de juin à décembre.

A cette occasion sont abordés :

- Le respect du planning d'exécution ;
- Les difficultés rencontrées sur les sites pendant les visites de maintenance ;
- La liste des contacts et sa mise à jour ;

- Un point sur les rapports transmis dans le mois écoulé ;
- Un point sur les devis transmis dans le mois écoulé ;
- L'analyse financière du marché ;
- Un récapitulatif de la maintenance curative à jour.

Le prestataire participe également à une réunion de bilan annuel.

Lors de cette réunion :

- Le prestataire remet au bénéficiaire un tableau de recensement des maintenances préventives et correctives des équipements, effectuées au cours de l'année écoulée ;
- La remise au bénéficiaire d'un planning prévisionnel pour l'année N+1 ;
- Les remarques éventuelles sur la prestation de l'année écoulée ;
- La remise d'un tableau indiquant éventuellement les circonstances qui ont menées à annuler et reporter des prestations soit à la demande du prestataire ou du bénéficiaire ;
- Les propositions d'améliorations pour l'année N+1.

Article 7 – CONNAISSANCES DES INSTALLATIONS

Le titulaire de l'accord-cadre devra être parfaitement informé de l'état des installations.

Il déclare disposer de tous les moyens techniques, humains et matériels pour assurer le plein accomplissement du présent marché, et notamment, avoir la parfaite connaissance technique propre aux constructeurs de matériels, outils et autorisations de programmation, dont il se propose d'assurer la vérification et la maintenance.

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que le Crous de Lille dispose d'un nombre conséquent d'installations de système de sécurité incendie, de diverses marques telles que, Chubb, DEF, Finsecur, Esser, etc..

Article 8 – PRESTATIONS DIVERSES

8.1 Formation du personnel

Le titulaire devra former, pendant la durée du marché, le personnel des établissements assignés à la surveillance et à l'exploitation des SSI.

D'une manière générale, au moins deux personnes devront être formées à l'utilisation de la centrale incendie (connaissances de niveau 2), sur chaque site. Cette prestation étant inclue dans le forfait global de la maintenance préventive.

8.2 Renouvellement du matériel et extension du parc

Le Crous se réserve la possibilité de se fournir chez un autre prestataire, lors de constructions nouvelles ou de réhabilitations pour lesquelles la fourniture de moyens de secours est comprise dans l'opération immobilière.

ANNEXE I

RÈGLEMENTATION EN VIGUEUR

Les prestations de maintenance préventive et corrective des systèmes de sécurité incendie (SSI), des installations de désenfumage et des équipements d'éclairage de sécurité devront être réalisées conformément à l'ensemble de la réglementation en vigueur à la date d'exécution des prestations.

Le titulaire est réputé connaître l'ensemble des textes législatifs, réglementaires, normatifs et techniques applicables à sa profession. Il devra assurer une veille réglementaire durant toute la durée du marché et appliquer sans réserve toute évolution réglementaire ou normative rendue applicable pendant l'exécution du contrat.

Les références citées ci-dessous ne sont pas limitatives. Le titulaire devra respecter toutes les prescriptions réglementaires et normatives en vigueur même si elles ne sont pas explicitement mentionnées dans le présent document.

Les textes réglementaires généraux :

Les prestations devront être réalisées conformément notamment :

- Au Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Au Code du Travail ;
- Au Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public (ERP) ;
- Au règlement de sécurité contre les risques d'incendie dans les bâtiments d'habitation ;
- Aux prescriptions des Commissions de Sécurité territorialement compétentes ;
- Aux prescriptions spécifiques des assureurs lorsqu'elles sont plus contraignantes que la réglementation.

Les normes relatives aux SSI

Les prestations devront être réalisées conformément aux normes de la série NF S 61.

Sont notamment applicables :

- NF S 61-933 - Systèmes de Sécurité Incendie (SSI) - Règles d'exploitation et de maintenance, édition décembre 2022 et amendements en vigueur ;
- NF S 61-933/A3 - Janvier 2025, notamment pour les essais fonctionnels et les exigences relatives aux installations de désenfumage mécanique ainsi que l'annexe informative O relative aux opérations de maintenance et de vérification ;
- NF S 61-932 relative aux règles d'installation des systèmes de mise en sécurité incendie ;
- NF S 61-931 relative aux dispositions générales applicables aux SSI ;
- NF S 61-970 et textes associés applicables aux installations de détection incendie ;
- Ensemble des normes de la série NF S 61 applicables aux équipements installés sur les sites concernés.

Les normes relatives au désenfumage

Les prestations de maintenance du désenfumage naturel et mécanique devront être réalisées conformément :

- Aux normes de la série NF S 61 relatives aux Dispositifs Actionnés de Sécurité (DAS) ;
- Aux normes relatives aux Dispositifs de Commande Manuelle (DCM), Dispositifs de Commande avec Signalisation (DCS), Dispositifs Adaptateurs de Commande (DAC) et Centralisateurs de Mise en Sécurité Incendie (CMSI) ;
- Aux prescriptions de la norme NF S 61-933 concernant les opérations périodiques de vérification et de maintenance ;
- Aux exigences de l'annexe H relatives aux essais fonctionnels des installations de désenfumage mécanique ;
- Aux exigences de l'annexe N relatives aux performances aérauliques et aux mesures de débit des installations de désenfumage mécanique ;
- Aux prescriptions des fabricants des équipements installés.

Les normes relatives à l'éclairage de sécurité

Les prestations devront satisfaire aux exigences de :

- NF C 71-830 - Maintenance des blocs autonomes d'éclairage de sécurité BAES et BAEH ;
- NF C 71-800 relative à l'aptitude à la fonction des BAES ;
- Normes applicables aux BAES SATI et aux systèmes centralisés de gestion des essais lorsqu'ils sont présents ;
- Notices techniques des constructeurs.

Les référentiels APSAD

Le titulaire devra justifier des qualifications et certifications nécessaires à la bonne exécution du marché.

Il est exigé, à minima :

- La certification APSAD F7 en cours de validité pour la maintenance des systèmes de détection incendie et des CMSI ;
- La certification APSAD I7 en cours de validité pour toute opération de modification ou d'installation réalisée dans le cadre du marché ;
- Pour les installations de désenfumage naturel, le respect des prescriptions du référentiel APSAD R17 lorsque celui-ci est applicable.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander à tout moment les certificats APSAD ainsi que leur date de validité.

L’évolution réglementaire

Pendant toute la durée du marché, le titulaire devra appliquer sans supplément de prix toute disposition réglementaire ou normative nouvelle venant modifier les modalités d'exploitation, d'inspection, de vérification ou de maintenance des équipements concernés, dès lors que ces dispositions sont rendues obligatoires.

Il devra informer sans délai le pouvoir adjudicateur de toute évolution réglementaire susceptible d'entraîner une modification des installations ou des procédures de maintenance.

ANNEXE II

Prestations minimales demandées dans le cadre de la maintenance préventive SSI

Le contrôle technique de l'installation a pour but de s'assurer que toutes les fonctions sont correctement remplies. Avant toute manipulation, les commandes d'organes externes liées aux fonctions susceptibles d'être inutilement actionnées lors des opérations de vérification seront neutralisées.

Vérification général et d'aspect :

- Inspection approfondie du tableau de la centrale
- Nettoyage, contrôle des fixations, serrage des bornes, contrôle des vignettes
- Vérification des voyants lumineux
- Examen des documents d'exploitation de lanière à vérifier l'adéquation du dossier au règlement de sécurité, la conformité de l'installation, les conditions d'exploitation et la bonne tenue des documents
- Inspection visuelle de l'état des éléments constitutifs de l'installation

Opération de contrôle des sources électriques

Source principale d'alimentation :

- Isolement
- Continuité du conducteur de protection
- Caractéristique des protections contre les contacts indirects et les surintensités

Source secondaire d'alimentation :

- Protection
- Connexions
- Contrôle des signalisations
- Coupure de la source principale

Source auxiliaire

Centrale

Opérations effectuées sur les zones de détection

- Vérification de la bonne implantation des éléments de sécurité en fonction des modifications apportées aux locaux
- Contrôle de la bonne correspondance des zones

- Essai de dérangement de chaque boucle en débranchant successivement un détecteur, un fil et/ou en enlevant un fusible
- Contrôle de la valeur ohmique de ligne

Opérations effectuées sur chaque centrale

- Nettoyage de la baie
- Test lampe
- Vérification des fusibles de protection 220V et 24 V (ou 48V)
- Vérification de la source d'alimentation de sécurité secteur
- Vérification de transformateur/redresseur et chargeur de batterie
- Vérification de la charge des batteries et nettoyage des cosses
- Remplacement systématique des batteries âgées de quatre (4) ou plus
- Mise en fonctionnement de secours et contrôle des tensions et courants
- Remise en fonctionnement normal
- Contrôle des tensions et protections
- Vérification des branchements de lignes détection et de commande pour chaque zone
- Contrôle individuel des différentes cartes
- Vérification des raccordements, connexions et interfaces
- Vérification du fonctionnement de l'unité interne de gestion d'alarme après temporisation
- Essai de fonctionnement des différents asservissements
- Essai de fonctionnement des signalisations visuelles et sonores
- Dépoussiérage
- Remise en service

Opérations effectuées sur les détecteurs

- Vérification de fonctionnement de l'indicateur d'action
- Essai de déclenchement réel avec matériel de simulation d'incendie
- Contrôle du témoin lumineux de détection
- Remplacement des détecteurs automatiques d'incendie à l'identique pendant la durée du contrat. La date de réalisation sera convenue avec le responsable de site. Selon les prescriptions particulières de l'installateur. Les détecteurs ioniques seront reconditionnés par le titulaire, en dehors des locaux selon la réglementation en vigueur. Les autres types de détecteurs seront révisés par le titulaire en dehors des locaux. Lors de la prise en main d'une installation, le titulaire devra établir dans les 6 mois un plan de remplacement des détecteurs sur la totalité de durée du contrat.
- Le titulaire remettra le récépissé justifiant le conditionnement ou la prise en charge de détecteurs échangés et notera sur le rapport l'emplacement des détecteurs changés. Sur ce type de détecteurs une étiquette précisera l'année de reconditionnement.
- Nettoyage ou échange des détecteurs thermiques ou optiques, selon les prescriptions du fabricant
- Les boucles concernées par l'échange ou le nettoyage de leurs détecteurs seront notés sur le document de visite

- Sur chaque boucle de détecteurs, pendant l'échange, vérifier le signal dérangement pour coupure de ligne, éventuellement court-circuit ou manque détecteur
- En cas d'échange de détecteur, vérifier le fonctionnement en alarme de tous les détecteurs échangés à l'aide de l'appareil vérificateur adapté au type de détecteur

Tous ces essais doivent être effectués sur la source principale. L'essai fonctionnel d'une boucle sera fait sur la source secondaire. Il est obligatoire de vérifier le bon fonctionnement des indicateurs d'action, s'ils existent, et des signalisations visuelles et sonores correspondantes à la centrale.

Opérations effectuées sur les déclencheurs manuels

- Vérification de l'état général
- Essai de fonctionnement de chaque détecteur manuel
- Vérification du fonctionnement des éléments de sécurité associés

Opérations effectuées sur les avertisseurs sonores

- Contrôle de l'état de chaque avertisseur
- Essai de fonctionnement

Opérations effectuées sur les dispositifs de commande électromagnétiques des portes coupe-feu

- Examen du ou des panneaux
- Contrôle de la tension du ou des ferme-portes
- Vérification du câblage et du branchement électrique
- Vérification des points de fixation
- Essai de fonctionnement par déclenchement électromagnétique
- Remise en place

Opérations effectuées sur les dispositifs de commande électromagnétiques de clapets coupe-feu

- Examen du ou des clapets
- Vérification du câblage et du branchement électrique